



RPR : 14/REC/ARMP/2017

GROUPEMENT GEL c/ SKAT/CONSULTING

DECISION N° 27 /17/ARMP/CRD DU 31 AOUT 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT DES ENTREPRISES LOCALES « GEL » CONTRE SKAT CONSULTING (SWISS RESOURCE CENTRE AND CONSULTANCIES FOR DEVELOPPEMENT) CONTESTANT SA NON RETENUE RELATIVE AU MARCHÉ SUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE MAZIAIRO/KAZADI DANS LA LOCALITE DE PANZI A BUKAVU EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO :VOLET CAPTAGES-CONDUITES DE TRANSMISSION-RESERVOIRS DE REFOULEMENT (DAO n°03/Skat-PEPP/Trav/RDC)

EN CAUSE :

LE GROUPEMENT DES ENTREPRISES LOCALES « GEL », N°35, Avenue Kabono, C/ de Kadutu, Ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu, République Démocratique du Congo.

Tél : +234998623626

E-mail :anany_kamara@yahoo.fr

Ci- après dénommée " PARTIE REQUERANTE"

Contre :

SKAT/CONSULTING LTD

Ville de Kigali, Rwanda.

Tel : +250 782 461 599

E-mail james.Racicot@skat.ch

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

1. RESUME DES FAITS

Subsidiairement à l'Avis d'appel d'offres restreint du 01 mars 2017, à travers le DAO N° 03/Skat-PEPP/Trav/RD lancé par la coopération suisse, exécuté par le mandataire SKAT CONSULTING LTD relatif au marché des travaux de réhabilitation de l'adduction d'eau potable de Maziairo/Kazadi dans la localité de Panzi à Bukavu en République Démocratique du Congo : volet captages-conduites de transmission-réservoirs de refoulement auquel le Groupement GEL a participé.

Par sa lettre référencée PEPP/DRC/JR/17/2017 du 25 juillet 2017, adressée au Requéant, SKAT CONSULTING représentée par le Mandataire du Programme Eau potable pour la Population des Grands Lacs résidant à Kigali / République du Rwanda (Autorité Contractante) a notifié au Requéant le rejet de son offre.

Consécutivement à cette correspondance, par sa lettre référencée 01/07/GEL/2017 du 26 juillet 2017, le Requéant a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante contestant sa disqualification.

L'Autorité Contractante étant demeurée silencieuse, le requérant s'est adressé par sa lettre du 31 juillet 2017 au Directeur de la Coopération Suisse (DDC) qui a accusé réception en date du 03 août 2017 en lui promettant une suite prochainement.

Par sa lettre du 01^{er} août 2017, étant donné que le Directeur de la Coopération (DDC) était en vacance, le Requéant s'est adressé au Directeur Général Adjoint en réservant copie à l'ARMP.

Par sa lettre du 02 août 2017, le Requéant a transmis son recours à la Direction Provinciale de Contrôle des Marchés Publics dont copie à l'ARMP, en demandant qu'une lecture conforme à la loi sur les marchés publics lui soit faite et que des dispositions soient prises quant à ce.

En réponse, par sa lettre référencée n°1124/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2017 du 11 août 2017, l'ARMP lui a transmis la pédagogie par rapport à son recours.

Par sa lettre référencée 01/08/GEL/2017 du 15 août 2017, la Requéante a introduit son recours en appel auprès de l'ARMP contestant le rejet de son offre par l'Autorité Contractante.

2. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

2.1. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, renchérit: « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendaires précédents la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante* ».

L'Article 157, 1^{er} tiret du même décret précise: « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ;* »

Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef du Requéran et sur l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais ;

Dans le cas sous examen, il s'avère que le Requéran est un soumissionnaire qui a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante par sa lettre référencée 01/07/GEL/2017 du 26 juillet 2017.

Par sa lettre référencée 01/08/GEL/2017 du 15 août 2017, il a saisi l'ARMP en appel, soit au-delà des 3 jours ouvrables lui reconnus par la loi pour faire appel, ce en violation de l'article 157, 1^{er} alinéa susvisé.

Par conséquent, le recours du Requéran sera déclaré irrecevable pour forclusion de délais.

Par ces motifs

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement à son article 73 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152 et 158;

Vu le recours en appel à l'ARMP du Requérant introduit le 15 août 2017, enregistré sous le N° RPR 14 /REC/ARMP/2017 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 30 août 2017 et les pièces du dossier ;

Déclare le recours du Groupement GEL irrecevable pour forclusion de délais du recours en appel.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier au Requérant, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 31 août 2017 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO et Messieurs Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Monsieur Stanislas SELEMANI TAMBWE et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madeleine ANDEKA OLONGO Présidente ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo Pierre KASANDA MUSHALA Membre.

